

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DPPV DEPOT PETROLIER PORTES LES VALENCE

6 rue Marcel Pagnol
Avenue du Port
26800 Portes-lès-Valence

Références : 20230630-RAP-DAEN0661
Code AIOT : 0006102675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement DPPV DEPOT PETROLIER PORTES LES VALENCE implanté 6 rue Marcel Pagnol Avenue du Port 26800 Portes-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 01/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DPPV DEPOT PETROLIER PORTES LES VALENCE
- 6 rue Marcel Pagnol Avenue du Port 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0006102675
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site est composé d'une partie dépôt de carburant et d'une partie poste de chargement camions.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection précédente non clôturées
- suivi de l'arrêté de mise en demeure
- risques accidentels
- émissions atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
NC3_2022 - Protection des réseaux risque de propagation de flammes	Arrêté Préfectoral du 06/02/2019, article 4.3.4	Avec suites, lettre de suite	lettre de suite	Récolement par inspection nécessaire
NC2_2022 - Vanne d'isolement des eaux pluviales sur la rue Marcel Pagnol	Arrêté Préfectoral du 06/02/2019, article 4.3.5.	Avec suites, Amende	lettre de suite	Récolement par inspection nécessaire
NC4_2022 - Phénomènes dangereux concernant le rack aérien	AP Complémentaire du 06/02/2019, article 1.7	Avec suites, lettre de suite	lettre de suite	31/08/2023
NC1_2023 – Détection dans la zone de l'URV	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 9.2.11	/	lettre de suite	31/12/2023
NC2_2023 – Cartographie des phénomènes dangereux liés à l'URV	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.1.3.b	/	lettre de suite	31/08/2023
NC3_2023 – Repérage tuyauteries URV	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 9.6.3	/	lettre de suite	31/12/2023

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
NC1_2022 - Clôture et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 06/02/2019, article 8.1.4.	Avec suites, Amende
Arrêt d'urgence URV	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.1.6	/

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Mise à la terre de l'URV	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.7.9.	/
Rétention URV	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.6.1	/
Connexion des bacs Essence à l'URV	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 3.2.4	/
Connexion des événements des cuves enterrées d'éthanol à l'URV	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 9.7.10.I	/
Récupération des vapeurs des postes de chargement camions	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 3.2.6	/
Test des NH/NTH	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 9.2.6	/
Existence d'un SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/
Organisation, formation du personnel interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 1	/
Organisation, formation du personnel extérieur	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 1	/
Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	/
Mode de recensement des événements et mode de filtre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/
Suivi des défaillances de MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7 point 5	/
Déclaration et analyse des causes des événements	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/
Réalisation d'audits	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 7	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a débuté les travaux pour la récupération d'un éventuel épandage sous le rack aérien de tuyauteries reliant les stockages au PCC. Une autre visite est nécessaire pour vérifier la fin des travaux sur ce point. La clôture a été réalisée autour du rack.

La gestion de l'URV et des risques associés est conforme.

La mise en œuvre du système de gestion de la sécurité concernant la formation du personnel et de l'organisation pour le déploiement du retour d'expérience concernant les événements incidentels ou accidentels est correctement réalisée.

2-4) Fiches de constats

NC3_2022 - Protection des réseaux risque de propagation de flammes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2019, article 4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau EP
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2023
Prescription contrôlée : Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.
Constats : Lors de la visite du 28/02/2022 : L'avaloir situé sous le rack aérien ne semble pas disposer d'une protection contre le risque de propagation de flammes. L'exploitant doit mettre en place d'ici le 30/09/2022 une protection efficace contre le risque de propagation de flammes sur le réseau d'eaux pluviales situés dans la rue Marcel Pagnol. Lors de la visite du 24/11/2022 : Aucune modification n'a été apportée. L'exploitant s'est engagé à faire le nécessaire pour avril 2023. Lors de la visite du 15/06/2023 : un avaloir sur toute la largeur de la route sous le rack de tuyauterie est mis en place. L'exploitant envisage de connecter cet avaloir vers la rétention de la tuyauterie d'alimentation des bacs. Les travaux sont en cours. Par courriel du 22/06/2023, l'exploitant a indiqué que les travaux sont terminés. L'inspection doit refaire une visite afin de constater la mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2019, article 4.3.5.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux de collecte</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende • date d'échéance qui a été retenue : /
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> <p>Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 28/02/2022 : l'inspection a constaté la présence d'avaloirs d'eaux pluviales dans la rue Marcel Pagnol, notamment un au droit du rack aérien de tuyauteries, un plus au Nord du rack et 2 plus au Sud du rack. L'exploitant ne dispose pas d'un organe de sectionnement sur ce réseau d'eaux pluviales. En cas de rupture d'une tuyauterie du rack, des liquides inflammables pourraient s'écouler dans le réseau, sans aucun moyen pour les arrêter. Ce point a été identifié par l'exploitant dans son étude de dangers (annexe E4 page 5 de l'EDD V_08/2018) sans qu'aucun plan d'action n'ait été mis en œuvre.</p> <p>Un plan d'actions assorti d'un échéancier doit être transmis à l'inspection d'ici le 30/04/2022. Le délai maximal de mise en conformité est au 30/09/2022.</p> <p>Lors de la visite du 24/11/2022 : l'exploitant a déclaré qu'aucun moyen d'isolement des réseaux de collecte n'a été mis en place sur les avaloirs de l'ex Rue Marcel Pagnol. Il précise que les travaux sont prévus pour avril 2023.</p> <p>Lors de la visite du 15/06/2023, l'inspection a constaté que les travaux d'isolement des réseaux de collecte sont en cours. Par courriel du 22/06/2023, l'exploitant a informé de la fin des travaux. L'inspection doit réaliser une autre visite afin de constater la mise en conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : lettre de suite</p>

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2019, article 8.1.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Clôture</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende • date d'échéance qui a été retenue : /
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.</p> <p>Les réservoirs sont implantés sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.</p> <p>La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 28/02/2022 : l'exploitant a présenté le justificatif d'échange de parcelles entre DPPV et la commune de PORTES-LES-VALENCE pour l'acquisition de la rue Marcel Pagnol (parcelles AZ 150 e 151) du 12/04/2016. Aussi, le rack aérien de tuyauteries reliant les bacs au PCC n'est plus dans le domaine public mais dans le domaine privé. Il n'y a pas de clôture au droit du rack de tuyauteries. Seul un panneau indiquant « voie privée » est présent vers l'avenue du Port. A noter qu'un phénomène dangereux est envisagé dans l'étude de dangers au droit de ce rack aérien. L'exploitant ne répond donc pas à la disposition concernant le contrôle d'accès de personnes non autorisées aux installations.</p> <p>Un plan d'actions assorti d'un échéancier doit être transmis à l'inspection d'ici le 30/04/2022. Le délai maximal de mise en conformité est au 30/09/2022.</p> <p>Lors de la visite du 24/11/2022 : la clôture n'est toujours pas mise en place. L'exploitant s'est engagé à la mettre en place d'ici avril 2023. Le montant des travaux est d'environ 140 000€.</p> <p>Lors de la visite du 15/06/2023 : l'inspection a constaté la présence de 3 portails et d'une clôture rigide permettant de restreindre l'accès au rack de tuyauteries.</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2019, article 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les phénomènes dangereux se rapportant au rack aérien identifiés dans l'étude de dangers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - FFRK0 (agrégation 22) - feu de nuage et de nappe sous rack aérien en sortie de cuvette (pas d'effets hors site selon annexe de l'EDD - JFRK1 (agrégation 14) – jet enflammé depuis le rack aérien (probabilité D et gravité 1 (effets hors site)) - UPRK0 (agrégation 1) – UVCE issu des racks entrée et sortie de cuvette (probabilité B et gravité 1 (effets hors site))
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 28/02/2022 : La durée de fuite prise en compte au niveau du rack aérien au dessus de la rue Marcel Pagnol n'a pas été retrouvée dans l'étude de dangers. Ce point doit être précisé.</p> <p>La cartographie du JFRK1 n'est pas dans l'étude de dangers. Ce point doit être corrigé.</p> <p>A noter que la clôture située entre le bac et la rue Marcel Pagnol a été modifiée en 2019 (mise en place d'un soubassement béton plus ou étanche) et qu'il est possible que cela modifie le comportement d'une nappe lors d'un épandage potentiellement pris en compte dans l'étude de dangers (modification de l'écoulement de la direction de la nappe). Ce point devra être pris en compte lors de la prochaine version de l'étude de dangers.</p> <p>Lors des visites du 24/11/2022 et du 15/06/2023 : l'étude de dangers n'a pas été réactualisée. La prochaine version de l'étude est prévue pour août 2023. La remarque devra être prise en compte.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

Arrêt d'urgence URV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de test interne des arrêts d'urgence à proximité de l'URV du 12/04/2023 (RAS). Lors de la visite, l'inspection a procédé au déclenchement d'un des deux boutons d'arrêt d'urgence à proximité immédiate de l'URV. Celui-ci a mis à l'arrêt les pompes de l'URV et le PCC et a déclenché une alarme sonore et visuelle. Les contrôles des tuyauteries dans la zone URV ont été réalisés pour la dernière fois en 2018 (vu rapport du 18/02/2019 de la société IMRAT). Les tronçons de tuyauteries concernant l'URV comportaient 6 défauts dont 1 de niveau de criticité 3 qui a été traité (vu lors d'une précédente inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 9.2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Zones présentant des risques d'accumulation de vapeurs inflammables ou explosibles</p> <p>Indépendamment de tout autre moyen de prévention, des détecteurs fixes de vapeurs inflammables ou explosibles sont mis en place dans les zones où ces vapeurs sont susceptibles d'apparaître et/ou de s'accumuler en cas d'incident. Un plan de ces zones est établi. Les détecteurs de vapeurs inflammables ou explosibles sont de type à seuil d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères risquant de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit dont la valeur est la plus faible.</p> <p>Dans les zones où ne peuvent apparaître ou s'accumuler que des vapeurs inflammables ou explosibles générées par des liquides inflammables dont le point éclair est supérieur à 55 °C, les détecteurs fixes de vapeurs peuvent être remplacés par des détecteurs de liquides inflammables.</p> <p>La détection d'hydrocarbures ou le franchissement du seuil limite inférieur d'explosivité entraîne au moins le déclenchement d'un signal sonore et /ou lumineux local avec le report d'une alarme sonore et d'une alarme lumineuse au bureau de surveillance ou de garde ou en salle de contrôle.</p> <p>Une consigne écrite précise la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme sonore ou de l'alarme lumineuse.</p> <p>À l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation suite à une alarme ne pourra être décidée, après examen détaillé des installations, que par le responsable de l'établissement ou par une personne désignée à cet effet.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre consignait ces alarmes, l'origine de l'incident et les dispositions prises. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Informations non diffusables au public</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

Mise à la terre de l'URV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.7.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, réservoirs et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides contenus ou véhiculés.
Constats : L'exploitant a fait contrôler la mise à la terre de l'URV par la société ACERELEC le 07/06/2023 (conforme). L'inspection a constaté la présence des tresses et de la mise à la terre de l'URV.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.[...]</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).</p> <p>L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.</p> <p>Ces dispositifs : — sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; — sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; — peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p>
<p>Constats : La rétention de l'URV est connectée gravitairement au bassin de confinement PCC d'un volume de 800 m³ par une tuyauterie de DN 200 (débit de transfert vers la rétention évalué par l'exploitant à 100 m³/h pour un débit de fuite maximal de 50 m³/h). L'étanchéité du bassin de confinement PCC ne présente pas de défaut apparent. La partie de la rétention située directement sous l'URV est en bon état apparent également.</p> <p>Le dispositif de vidange par pompe de relevage ne fonctionne pas en présence d'hydrocarbure (détection HC liquide). L'armoire de commande n'est pas dans la rétention bassin PCC.</p> <p>Le scénario d'UVCE au niveau du bassin PCC est présent dans la dernière version de l'EDD 2018.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC2_2023 – Cartographie des phénomènes dangereux liés à l'URV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.b
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers b) Evaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences des accidents majeurs répertoriés, y compris cartes, images ou, le cas échéant, descriptions équivalentes faisant apparaître les zones susceptibles d'être concernées par de tels accidents impliquant l'établissement ;</p> <p>Complétude de l'étude de dangers pour la partie cartographique pour les deux scénarios ayant des effets hors site pour l'URV : JFURV et UPURV</p>
<p>Constats : La cartographie des scénarios JFURV et de UPURV n'est pas présente dans l'étude de dangers de 2018. L'exploitant indique avoir pris en compte ce point dans la notice de réexamen prévue pour l'été 2023.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

Connexion des bacs Essence à l'URV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : B. Toutes les nouvelles installations de stockage d'essence des terminaux ainsi que les installations existantes autorisées à compter du 12 janvier 1996 où la récupération des vapeurs est requise en application de « l'article 9 » de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé :</p> <p>a) Sont des réservoirs à toit fixe reliés à l'URV du site ; ou b) Sont conçues avec un toit flottant (externe ou interne) doté de joints primaires et secondaires afin de répondre aux exigences en matière de fonctionnement, fixées au point A du présent article.</p>
<p>Constats : Les bacs d'essence ne sont pas connectés à l'URV et disposent d'écrans flottants.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Connexion des événements des cuves enterrées d'éthanol à l'URV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 9.7.10.I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions applicables aux réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables Événements Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs. I. Applicable aux installations autorisées ou déclarées après le 18/07/1998 Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'événement fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur. Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.
Constats : L'exploitant indique que l'éthanol a une pression de vapeurs de 5,9 kPa, soit inférieure à la valeur de 27,6 kPa visée par l'arrêté ministériel du 08/12/1995. Les cuves d'éthanol ne sont donc pas concernées par la récupération des vapeurs. A noter que les cuves ne stockent pas du superéthanol mais bien de l'éthanol et que le mélange essence/éthanol est fait au moment du chargement camion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Récupération des vapeurs des postes de chargement camions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions relatives à la gestion des COV issus des installations de chargement Tout ou partie des émissions de COV générées au cours du chargement de liquides inflammables sont récupérées par une URV répondant aux dispositions ci-après. Les émissions de COV canalisées issues des installations de chargement de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : Pour les URV, les émissions de COV respectent les valeurs limites suivantes, La concentration des émissions exprimée en gramme par mètres cubes, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du liquide inflammable collecté exprimée en kilopascals, sans toutefois dépasser la valeur de 35 grammes par normal mètre cube. L'exploitant fait en sorte que les méthodes et la fréquence des mesures et des analyses soient établies. Les mesures sont effectuées pendant une période de sept heures au minimum. Les mesures sont continues ou discontinues. Lorsqu'elles sont discontinues, il est effectué au moins quatre mesures par heure. L'erreur de mesure totale résultant de l'équipement employé, du gaz d'étalonnage et du procédé utilisé ne dépasse pas 10 % de la valeur mesurée. L'équipement employé permet de mesurer des concentrations au moins aussi faibles que 3 grammes par normaux mètres cubes. La précision de mesure est supérieure à 95 % de la valeur mesurée.
Constats : L'inspection a constaté que les îlots de chargement camions sont connectés à l'URV par une tuyauterie. Un analyseur en continu est présent en sortie de la colonne de lavage de l'URV. La régulation de l'URV est programmée pour 5 g/Nm ³ . L'exploitant a présenté le relevé de l'analyseur depuis 1 an. Celui-ci ne montre aucun dépassement de 35 g/Nm ³ . Deux pics sont à noter jusqu'à environ 32-33 g/Nm ³ , le reste du temps les rejets sont inférieurs à 10 g/Nm ³ . Au moment de la visite la valeur en sortie d'enregistreur est de 3,6 g/Nm ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 9.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Epanchage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs de liquides inflammables sont équipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception) ; — d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> *indépendante du dispositif de mesure de niveau ; *installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; *programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut : <ul style="list-style-type: none"> *génère une alarme visuelle et sonore ; *génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ; *stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable ; *positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ; — d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut : <ul style="list-style-type: none"> *indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ; *installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; *programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par *la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir ; *positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir [...]
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de la société LARCO du 20/07/2022 pour le test des bacs X et Y. L'ensemble des points prévus par l'arrêté sont testés et conformes.</p> <p>Le temps de réponse des vannes de pieds de bac en entrée est respectivement de 45 s et 44 s pour X et Y.</p> <p>L'exploitant indique que le test des NH/NTH est fait une fois par an en interne et une fois par an en externe.</p> <p>NH du bac Y à 9 311 m³, NTH à 9 379 m³ et niveau de débordement à 9 723 m³ Volume entre NH et NTH de Y = 68 m³ Volume entre NTH et débordement de Y = 344 m³ Débit maximal entrée de site : 800 m³/h Volume débité en 45 s = 9,75 m³</p> <p>Le volume réceptionné au maximum est inférieur au delta entre les NH/NTH/Niveau de</p>

débordement.

Le temps de fermeture de la vanne de pied de bac en 45 s est adapté pour respecter l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

NC3_2023 – Repérage tuyauteries URV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 9.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Identification

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Constats :

L'inspection a constaté que les tuyauteries amenant les vapeurs du poste de chargement camion vers l'URV ne sont pas étiquetées.

L'exploitant doit repérer les tuyauteries amenant les vapeurs vers l'URV d'ici le 31/12/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

Existence d'un SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du Code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du Code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

Constats :

Informations non diffusables au public

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Organisation, formation du personnel interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Informations non diffusables au public
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Organisation, formation du personnel extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Informations non diffusables au public
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Informations non diffusables au public
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Mode de recensement des événements et mode de filtre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.</p> <p>(Détection/ Signalement / Collecte)</p>
<p>Constats : Informations non diffusables au public</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Suivi des défaillances de MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7 point 5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Mesures de maîtrise des risques (MMR) Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.</p> <p>Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.</p> <p>Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).</p> <p>A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.</p>
<p>Constats : Informations non diffusables au public</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Déclaration et analyse des causes des événements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : Informations non diffusables au public
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Réalisation d'audits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 7
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : Informations non diffusables au public
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet